

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 21 avril 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 avril 2021

2021 PP 29 Dispositions fixant la nature de l'épreuve, les modalités et les règles générales d'organisation du concours professionnel pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la préfecture de police

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ; la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires

relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 modifié portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours professionnels permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé et au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération n°2004 PP 29 des 5 et 6 avril 2004 portant fixation des principes généraux de la composition des jurys des concours, des examens professionnels d'avancement et des épreuves de sélection ou d'aptitude organisés à la préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2013 PP 33-1° des 10 et 11 juin 2013 modifiée fixant le statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la préfecture de police ;

Vu le projet de délibération, en date du 30 mars 2021, par lequel M. le préfet de police soumet à son approbation de fixer la nature de l'épreuve, les modalités et les règles générales d'organisation du concours professionnel pour l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Le concours professionnel mentionné à l'article 20 de la délibération des 10 et 11 juin 2013 susvisée permettant l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la préfecture de police est organisé conformément aux dispositions de la présente délibération.

Article 2 : Les spécialités ouvertes au concours professionnel prévu par la présente délibération sont les suivantes :

- infirmiers cadre de santé paramédical ;
- puéricultrices cadre de santé paramédical.

Article 3 : L'avis d'ouverture du concours est publié au moins deux mois avant la date du concours. Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois au moins avant la date du concours professionnel au bureau du recrutement de la préfecture de police.

A l'appui de sa demande, le candidat doit joindre les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre dans laquelle le candidat indique, dans le cas où un concours est organisé afin de pourvoir plusieurs postes au sein de directions ou de services de la préfecture de police, l'ordre de sa préférence quant à son affectation éventuelle ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;
- 3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
- 4° Un dossier exposant l'expérience et le projet professionnel du candidat, ses titres et diplômes obtenus ainsi que ses travaux réalisés jusqu'alors, et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes.

Le préfet de police arrête la liste des candidats autorisés à prendre part au concours, après avoir vérifié qu'ils satisfont aux conditions prévues à l'article 20 de la délibération des 10 et 11 juin 2013 susvisée pour le concours d'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la préfecture de police.

Article 4 : Un arrêté préfectoral fixe la composition du jury, conformément aux dispositions de la délibération des 5 et 6 avril 2004 susvisée.

Article 5 : La sélection des candidats repose sur une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission :
I. — L'épreuve d'admissibilité consiste en l'examen du dossier mentionné au 4° de l'article 3 de la présente délibération.

II. — L'épreuve d'admission consiste en un entretien oral de trente minutes avec le jury durant lequel le candidat expose durant dix minutes au plus sa formation, son expérience et son projet professionnel. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui s'engage à partir des éléments présentés par le candidat au cours de son exposé. Cet entretien est destiné à permettre au jury d'apprécier la motivation, les qualités professionnelles et l'aptitude du candidat à exercer en tant que cadre supérieur de santé paramédical de la préfecture de police.

Article 6 : La liste des candidats définitivement admis, conditionnée à leur aptitude à exercer en tant que cadre supérieur de santé paramédical de la préfecture de police, est établie sur proposition du jury par ordre de mérite par le préfet de police. Le cas échéant, il est établi une liste par spécialité dans la limite du nombre de places offertes par spécialité. Sur proposition du jury, le préfet de police peut proposer une ou des listes complémentaires, par spécialité, comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions ou de défections viendraient à se produire.

Article 7 : Toute fraude, tentative de fraude ou infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901 susvisée. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Article 8 : La présente délibération prend effet au lendemain de sa date de publication au bulletin officiel de la Ville de Paris et abroge à compter de la même date la délibération n° 2005 PP 117 des 14 et 15 novembre 2005 relative aux dispositions fixant la nature de l'épreuve, les modalités et les règles générales d'organisation du concours professionnel pour l'accès à l'emploi de cadre supérieur de santé (hommes et femmes) à la préfecture de police.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

Anne HIDALGO